

DIX-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

1. La dix-neuvième session ordinaire du Tribunal administratif s'est tenue à Genève, au Bureau international du Travail, du 7 au 19 mars 1968.
2. Ont siégé durant cette session, M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France), Juge; M. le juge fédéral André Grisel (Suisse), Juge; et le très honorable Lord Devlin, F. C. (Royaume-Uni), Juge, tandis que les services du Greffe étaient assurés par M. Jacques Lemoine, Greffier, et M. Bernard Spy, Greffier adjoint (Bureau international du Travail).
3. Au cours de la dite session, le Tribunal a prononcé son jugement, en audience publique, le 18 mars 1968, dans les affaires suivantes :

<i>Aff. Kirkbir</i>	Requête contre l'UNESCO Jugement No. 116
<i>Aff. Wright</i>	Requête contre la F.A.O. Jugement No. 117
<i>Aff. Jurado (No. 18)</i>	Requête contre l'O.I.T. Jugement No. 118
<i>Aff. Ambrózy</i>	Requête contre la F.A.O. Jugement No. 119
<i>Aff. Nowakowska (No. 2)</i>	Requête contre l'O.M.M. Jugement No. 120 (désistement)
4. Les affaires Agarwala et Glatz-Caxin, inscrites au rôle aux fins de mesures d'instruction ou de procédure, seront examinées au fond lors de la 20^{me} session du Tribunal.

AFFAIRE KIRKBIR c. l'U.N.E.S.O.

JUGEMENT No. 116

18 mars 1968

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, formée par la dame Kirkbir, Nazan Emine, en date du 12 octobre 1965, et la réponse de l'Organisation, en date du 17 décembre 1965;

Vu les réponses fournies par l'Organisation, dans un mémoire daté du 29 août 1967, aux questions posées par le Tribunal administratif, la réponse de la dame Kirkbir à ce mémoire, en date du 23 novembre 1967, et la communication de l'UNESCO du 20 décembre 1967;

Vu les articles II ve VII du Statut du Tribunal, et les articles 11.1 et 11.2 du Statut du personnel de l'UNESCO; ensemble les Statuts du Conseil d'appel de l'Unesco;

Vu l'article 104.6 b) du Règlement du personnel de l'UNESCO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. La requérante est entrée au service de l'UNESCO, le 5 octobre 1960, en qualité de secrétaire, et fut affectée à un projet du Fonds Spécial des Nations Unies, à savoir l'Université technique du Moyen-Orient, à Ankara. Son contrat initial d'un an fut deux fois renouvelé; puis, le 4 octobre 1963, elle fut informée qu'il n'était prolongé que jusqu'au 31 décembre, car son travail avait fléchi, et fut encouragée à faire un effort, toute nouvelles prolongation étant subordonnée à une amélioration de son travail. Une nouvelle prolongation fut accordée le 9 janvier 1964 et devait courir jusqu'au

30 juin 1964, soit la fin de l'année académique. Par lettre du 8 juillet 1964, la requérante fut avisée que son engagement était prolongé jusqu'au 4 octobre 1964, après quoi ses services prendraient fin.

B. Le 5 août 1964, la requérante, qui attendait une réponse à une lettre du 11 juillet, expédiée par elle avant qu'elle ait reçu la notification de prolongation, afin de se plaindre de l'incertitude dans laquelle elle se trouvait et de l'attitude de son chef, accusa réception de la communication du 8 juillet et demanda que la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà du 4 octobre fut reconsidérée, alors surtout que le projet auquel elle était attachée devait se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 1966. Aucune réponse à ces deux lettres n'ayant été faite, la requérante écrivit le 27 octobre 1964 au Directeur général pour protester contre le non-renouvellement de son engagement et exprimer ses doléances à l'égard de son ancien chef, à l'animosité duquel elle attribuait la perte de son emploi. Elle précisait également que sa lettre devait être considérée comme un recours au Conseil d'appel.

C. Le 1er décembre 1964, le chef du personnel de l'UNESCO écrivit à la requérante pour lui expliquer, en réponse à sa lettre au Directeur général, que la perte de son emploi ne résultait pas d'un licenciement, mais de l'expiration de son engagement, et qu'en conséquence, il se demandait si la dame Kirkbir désirait maintenir son appel et, dans l'affirmative, sur quel fondement, et l'invitait à lui faire connaître sa décision à ce sujet. Le 16 décembre 1964, la requérante réitérait ses griefs contre son ancien chef, dont l'avis défavorable, accepté sans examen, aurait abouti à son éviction, ce qui rendait souhaitable un examen de la situation par le Conseil d'appel, et insistait pour que son cas fût référé sans délai. Ceci fut fait et, en réponse à une lettre du secrétaire du Conseil d'appel datée du 19 janvier 1965, la dame Kirkbir lui adressa une requête du 1er février 1965.

D. Devant le Conseil d'appel, le chef du personnel concluait à l'irrecevabilité de la requête pour cause de tardiveté et, subsidiairement, au rejet de la requête comme mal fondée, la décision de ne pas renouveler l'engagement de la dame Kirkbir étant régu-

lière. Le 28 juin 1965, le Conseil d'appel émettait l'avis que la requête avait été formée hors délai, que l'UNESCO était dès lors fondée à soutenir que la requête était irrecevable et que celle-ci devait être rejetée. Le 19 juillet 1965, le Directeur général acceptait l'avis du Conseil d'appel et en informait la requérante.

E. Devant le Tribunal, la requérante conclut, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le Directeur général a accepté l'avis du Conseil d'appel selon lequel la demande de la requérante devait être rejetée comme irrecevable pour cause de tardiveté, et, d'autre part, à sa réintégration dans son emploi, à l'octroi d'un rappel de traitement pour la période écoulée entre le 4 octobre 1964 et la date de sa réintégration, et à l'octroi d'une indemnité à la mesure du préjudice subi. A l'appui de sa première conclusion, la requérante fait valoir qu'elle ne pouvait respecter le délai prévu par les Statuts du Conseil d'appel, car elle n'avait pas connaissance de ces statuts. Elle produit également une note du Conseil d'appel au Directeur général le jour même où le Conseil rendit son avis, dont le mémoire de l'Organisation ne fait mention que pour contester l'interprétation que lui donne la requérante.

F. Dans la note susmentionnée, le Conseil d'appel, après avoir indiqué que, saisi des conclusions du chef du personnel tendant au rejet du recours pour cause de tardiveté, il n'avait, eu égard aux textes en vigueur, eu d'autre choix que de considérer le recours comme irrecevable, sans en examiner le fond, le Conseil exprime ses regrets qu'en l'espèce, alors que la requérante résidait à Ankara et avait peut-être éprouvé des difficultés pour obtenir des renseignements détaillés, l'administration eût invoqué la forclusion, après avoir elle-même laissé la lettre du 5 août 1964 sans réponse. Le Conseil d'appel poursuit en exprimant l'avis que si les délais prévus semblent raisonnables en ce qui concerne les fonctionnaires au siège, ces délais devraient être considérablement prolongés pour les fonctionnaires qui, en nombre croissant, sont en service hors d'Europe, de manière à mettre ces délais en harmonie avec ceux prescrits par nombre de réglementations internes. En conséquence,

le Conseil d'appel suggère que l'autorité compétente procède à la modification, à son avis, indispensable, de ses statuts quant aux délais applicables aux fonctionnaires en service hors du siège. Enfin, le Conseil d'appel ayant été informé que toute personne entrant au service de l'UNESCO recevait le Statut du personnel et le Règlement du personnel, mais non le texte des Statuts du Conseil d'appel, ce dernier suggère que lesdits statuts soient désormais communiqués à tout nouveau membre du personnel, lors de sa nomination.

G. L'Organisation conclut que la requête est recevable en tant qu'elle porte sur la recevabilité du recours formé devant le Conseil d'appel, mais mal fondée de ce chef, et qu'elle est irrecevable pour le surplus, et doit être rejetée. A l'appui de ces conclusions, l'Organisation soutient, premièrement, que pour former régulièrement un recours devant le Conseil d'appel, il faut, aux termes des Statuts du Conseil d'appel, d'une part, que la décision administrative ait été contestée par écrit dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de cette décision et, d'autre part, qu'une audience devant le Conseil ait été demandée dans les quinze jours ouvrables qui suivent la décision du Directeur général statuant sur la contestation, ou qui suivent une première période de quinze jours ouvrables venue à expiration sans que le Directeur général ait fait connaître sa décision sur la contestation, l'inobservation de l'un ou l'autre de ces délais entraînant l'irrecevabilité. Deuxièmement, l'Organisation soutient qu'aux termes de l'article VII du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable devant celui-ci qu'à la double condition que, d'une part, les moyens de recours internes aient été épuisés et, d'autre part, que la requête ait été introduite dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de la décision contestée. Dès lors, outre le fait que le Conseil d'appel n'a pas eu à examiner la substance de la requête que lui était soumise et ne l'a traitée que du seul point de vue de la recevabilité, la requête dont le Tribunal est saisi quant au fond n'a pas été présentée dans les délais prescrits. En effet, l'introduction tardive d'un recours interne ne peut avoir pour effet

de donner ouverture à de nouveaux délais et "toute autre interprétation, en permettant au requérant, par le jeu d'un recours délibérément tardif, de faire examiner par le Tribunal, après l'expiration des délais statutaires, le bien-fondé des décisions administratives prises plusieurs mois auparavant, ne pourrait que conduire à des abus incompatibles non seulement avec les exigences d'une bonne administration, mais également avec celles de l'exercice régulier du pouvoir judiciaire".

H. En fait, l'Organisation plaide que la décision en cause est celle du 8 juillet 1964 et, à supposer même que la protestation de la requérante du 5 août 1964 ait été formulée dans le premier des délais prévus par les Statuts du Conseil d'appel, la requérante n'a fait connaître son intention de saisir le Conseil d'appel que le 27 octobre 1964, soit après expiration du nouveau délai de quinze jours qui courait après que les quinze jours suivant sa protestation du 5 août se fussent écoulés sans qu'elle reçût de réponse. Quant à l'ignorance des Statuts du Conseil d'appel, l'Organisation fait valoir que la requérante avait reçu, lors de son engagement, le Statut et le Règlement du personnel, dont le premier prévoit l'existence d'un Conseil d'appel, et le second dispose, en son article III.1, que les membres du personnel peuvent introduire un recours devant le Conseil d'appel conformément aux Statuts de ce Conseil. Dès lors, la requérante savait qu'un tel recours lui était ouvert, qu'elle devait l'exercer conformément aux Statuts, et que si elle ne disposait pas de ce Statut il lui était loisible de le demander à l'administration. En outre, en demandant, par sa lettre du 27 octobre 1964, que son cas fût soumis au Conseil d'appel, la requérante démontre qu'elle connaissait cette voie de recours et qu'elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même pour son manque de diligence. Enfin, si les Statuts du Conseil d'appel prévoient la possibilité d'une prolongation de délai, la requérante n'a présenté aucune demande de ce genre.

I. Après avoir examiné le dossier de l'affaire à sa 17^{me} session ordinaire, le Tribunal administratif a invité l'Organisation défenderesse à lui fournir des précisions sur sa procédure et les délais internes de recours et, subsidiairement, à présenter sa défense au

fond. Les réponses à ces questions furent communiquées au Tribunal dans un mémoire daté du 29 août 1967, qui fut transmis à la requérante, laquelle déposa un mémoire en réplique.

J. Dans ses observations sur le fond contenues dans son mémoire du 29 août 1967, l'Organisation déclare qu'elle a été amenée à refuser de renouveler une nouvelle fois le contrat de la dame Kirkbir au-delà de l'expiration de la dernière extension, c'est-à-dire le 4 octobre 1964, parce que, de l'avis du supérieur hiérarchique immédiat de celle-ci, les services de la requérante laissaient à désirer du point de vue de la ponctualité et de la qualité du travail. Le requérante en avait été informée dès octobre 1963 et avait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet. Bien qu'elle ait dû inviter la dame Kirkbir à améliorer son travail, l'Organisation avait néanmoins renouvelé son engagement à deux reprises de 1963 à 1964. En prenant finalement la décision de ne plus renouveler l'engagement de la requérante, le Directeur général a agi dans la plénitude de sa discrétion administrative, et cette décision n'est entachée d'aucune erreur de droit et n'est pas fondée sur des faits inexacts. Tout en maintenant sa position au sujet de l'irrecevabilité de la requête, elle conclut donc subsidiairement au rejet sur le fond.

K. Dans sa réponse sur le fond, la dame Kirkbir repousse catégoriquement les allégations de l'Organisation quant à l'insuffisance de ses services. Pourquoi son engagement aurait-il été renouvelé à plusieurs reprises si ces allégations étaient fondées? La décision de non-renouvellement est entachée d'erreur de droit, car le Directeur général a fait fi de la continuité de service qu'un fonctionnaire international est en droit d'escompter; de surcroît, elle est fondée sur une entière méconnaissance des faits et sur des conclusions erronées. La dame Kirkbir maintient en conséquence les prétentions de sa requête.

L. Dans sa communication du 20 décembre 1967, l'Organisation s'est bornée à confirmer, pour autant que de besoin, la position qu'elle avait exposée dans son mémoire du 29 août 1967.

CONSIDERE :

Sans qu'il soit besoin de rechercher si la demande de la dame Kirkbir devant le Conseil d'appel était effectivement présentée hors délai, et, comme telle, irrecevable, ainsi que l'a décidé le Directeur général:

1. La dame Kirkbir était titulaire à l'UNESCO d'un engagement d'une durée définie et relevait, par suite, des dispositions de l'article 104.6 b) du Règlement du personnel.

2. Aux termes dudit article, "un engagement de durée définie peut, à la discrétion du Directeur général, être prolongé ou transformé en un engagement de durée indéterminée; toutefois, il ne donne à son titulaire ni droit à une telle prolongation ou transformation, ni lieu de l'espérer; et sauf prolongation ou transformation, cet engagement expire à l'échéance fixée, sans préavis ni indemnité".

3. Il résulte formellement de ces dispositions qu'un fonctionnaire titulaire d'un contrat à durée déterminée n'a aucun droit au renouvellement de son engagement et que ce renouvellement est à la discrétion du Directeur général de l'Organisation. Par suite, le contrôle du Tribunal administratif sur une décision du Directeur général refusant un tel renouvellement est limité aux points de savoir si ladite décision est entachée d'erreur de droit, ou est fondée sur des faits matériellement inexacts, ou a omis de tenir compte d'éléments de fait essentiels, ou a tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées.

4. Or il ressort des pièces du dossier qu'en raison de la manière de servir de l'intéressée, jugée insuffisante par le Directeur général, le contrat de la dame Kirkbir, jusque-là accordé pour une année, ne fut renouvelé à compter du 4 octobre 1963 que pour trois mois, puis six mois, puis enfin pour trois mois, et qu'à chacun de ces deux premiers renouvellements partiels, la dame Kirkbir fut invitée expressément à améliorer la qualité de son travail. En estimant, par la décision du 8 juillet 1964, que la manière de servir de

la requérante restait insuffisante et qu'il n'y avait pas lieu de prolonger son contrat au-delà du 4 octobre suivant, le Directeur général s'est livré à une appréciation qui, en l'espèce, n'apparaît entachée d'aucun des vices que peut censurer le Tribunal. Notamment, il n'est pas établi que les critiques adressées à la dame Kirkbir en 1963 et 1964 étaient fondées sur des faits matériellement inexacts.

5. La décision précitée du 8 juillet 1964 était donc régulière. Dès lors, la requérante n'est, en tout état de cause, pas fondée à se plaindre que cette demande ait été rejetée par le Directeur général le 19 juillet 1965.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

AFFAIRE WRIGHT c. la F.A.O.

JUGEMENT No. 117

18 mars 1968

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), formée par la dame Wright, Jean, en date du 17 novembre 1966, régularisée le 10 mars 1967 en conformité du Règlement du Tribunal, et la réponse de l'Organisation défenderesse, datée du 12 mai 1967;

Vu le mémoire additionnel sur des points de droit déposé par l'Organisation le 31 août 1967, à la demande du Tribunal, les observations, en date du 27 octobre 1967, de la requérante sur ce mémoire et la réplique de l'Organisation datée du 14 décembre 1967, en réponse à laquelle la requérante, par lettre du 16 janvier 1968, a déclaré ne pas désirer faire d'autres commentaires;

(*) Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 301.111, 301.112 et 301.136 du Statut du personnel et 303.111 du Règlement du personnel de la F.A.O., ensemble les statuts de l'organe désigné sous le nom de "F.A.O. Credit Union" (Mutuelle de crédit de la F.A.O.);

Où en audience publique, le 11 mars 1968, Me Jacques Mercier, Conseil de la requérante, et M. G. Saint-Pol, Agent de l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. La requérante a conclu, le 4 février 1963, un contrat de travail avec la Mutuelle de crédit de la F.A.O., dite "F.A.O. Credit Union": Elle passa un nouveau contrat avec la mutuelle le 1er août 1965. Ce contrat, qui porte les signatures de la requérante et du trésorier de la mutuelle, agissant au nom du Conseil de direction de celle-ci, et au cours duquel il fut mis fin à l'emploi de la dame Wright, disposait qu'elle serait employée par la Mutuelle de crédit en qualité de commis secrétaire, moyennant un salaire correspondant à celui d'un fonctionnaire de la F.A.O. recruté localement et se trouvant au grade G.5, échelon 10, mais majoré de 5 pour cent à titre de compensation de certains avantages accessoires dus au personnel de la F.A.O. et au bénéfice desquels elle n'était pas mise. Toujours aux termes de ce contrat, en cas de cessation de services, "l'employé à l'engagement duquel il est mis fin recevra un préavis de cessation de services de trois mois au moins".

B. Selon l'article I, section 1, des statuts de la Mutuelle de crédit, celle-ci "est une coopérative d'épargne et de prêts constituée, avec l'agrément du Directeur général, par quarante membres du personnel du siège de la F.A.O. ayant souscrit aux statuts primitifs de la mutuelle avant ou lors de l'assemblée générale de l'Organisation tenue le 26 juillet 1954" et "la mutuelle opère dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture... en tant qu'institution pour le bien-être du personnel". L'objet de la mutuelle est d'encourager l'épargne chez ses membres en mettant à leur disposition des moyens d'économiser commodes et d'un bon rapport et de leur offrir des facilités de

crédit pour qu'ils puissent faire face à des besoins urgents immédiats et, d'une manière générale, aux fins de leur bien-être. Les membres du personnel de la F.A.O., ceux du Programme alimentaire mondial dont le traitement est payé par l'intermédiaire de la F.A.O., les employés de la mutuelle, et, sous réserve d'accords de réciprocité, les membres du personnel d'autres institutions spécialisées rattachées aux Nations Unies affectés à Rome ont qualité pour devenir membres de la mutuelle. Les bureaux de la mutuelle sont situés au siège de la F.A.O. En vertu d'une disposition No. 40 annexée aux statuts de la mutuelle, le Conseil de direction de celle-ci est habilité à engager du personnel à plein temps ou à temps partiel ou encore à titre occasionnel.

C. L'article 5 ses statuts de la mutuelle définit comme suit les rapports entre la F.A.O. et la mutuelle:

A r t i c l e C i n q

Rapports avec la F.A.O.

Section 1

Sous réserve des garanties nécessaires à la protection du bon renom et de la situation financière de la F.A.O., la mutuelle jouit de l'autonomie de gestion. Les dossiers des opérations de prêt et de placement des membres seront confidentiels et ne pourront être consultés que par les dirigeants de la mutuelle.

Section 2

Le Directeur général désignera un membre du Conseil de direction et un membre du Comité de surveillance (voir article VI).

Section 3

Les présents statuts et les amendements qui pourront y être apportés ne prendront effet qu'avec l'accord du Directeur général.

Section 4

Le Directeur général sera tenu informé des noms de tous les dirigeants élus ou nommés et recevra copie du relevé annuel des comptes de la mutuelle (voir article X).

Section 5

Le Directeur général pourra, à tout moment et à sa discrétion, ordonner de soumettre les affaires de la mutuelle à un examen.

Section 6

Si, après cet examen, le Directeur général est d'avis que la mutuelle gère ses affaires d'une manière susceptible de nuire aux intérêts de la F.A.O., il pourra ordonner à la mutuelle d'y remédier dans un délai déterminé et, dans le cas où ceci ne serait pas fait à sa satisfaction, il pourra désigner un liquidateur chargé de dissoudre la mutuelle.

Section 7

La F.A.O. n'assumera aucune responsabilité financière du chef de la mutuelle.

D. Par une lettre en date du 4 février 1966, la requérante a été avisée que le Conseil de direction de la mutuelle avait décidé de mettre fin à son engagement à compter du 31 mai 1966, qu'elle recevrait un paiement en espèces en lieu et place du préavis de congédiement et que la mutuelle n'aurait plus besoin de ses services après le 4 février 1966.

E. Le 17 février 1966, la requérante a adressé un recours au Directeur général de la F.A.O., par l'intermédiaire du président de la mutuelle, lequel le lui renvoya, sous couvert d'un mémoire daté du 18 février 1966, dans lequel il était dit qu'elle n'était pas habilitée à présenter un recours au Directeur général, sur quoi, le 2 mars 1966, la requérante saisit d'un recours le Président du Comité de recours de la F.A.O. Ce recours fut examiné le 5 juillet 1966 et ledit Comité avisa le Directeur général qu'il n'estimait pas que la requérante fût fonctionnaire de la F.A.O. et qu'en conséquence il n'était pas compétent pour connaître de ce recours. Cet avis fut

communiqué à la dame Wright, le 17 août 1966, par le Président par intérim du Conseil de direction de la mutuelle de crédit.

F. Alors que le recours avait été introduit devant le Comité de recours, la mutuelle offrit à la requérante, le 3 juin 1966, de soumettre le litige à l'arbitrage, et cette offre fut renouvelée le 17 août et le 1er septembre 1966. Toutefois les parties ne purent se mettre d'accord ni sur la procédure que les arbitres auraient à suivre, ni sur la loi qu'ils auraient à appliquer. Devant le Tribunal, la requérante conclut qu'elle était membre du personnel de la F.A.O. et que les décisions à l'effet contraire doivent être rescindées, tandis que l'Organisation conclut à l'incompétence du Tribunal pour connaître du recours.

CONSIDERE :

La compétence du Tribunal se limite à connaître des requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et invoquant l'inobservation des stipulations des contrats d'engagement des membres de son personnel. S'il est possible d'être agent de la F.A.O. sans être membre de son personnel, nul ne saurait être membre du personnel sans être employé par l'Organisation. L'identité de l'employeur est déterminée par le contrat d'emploi. L'employeur que désigne le contrat d'emploi de la requérante est la Mutuelle de crédit de la F.A.O. ("F.A.O. Credit Union"), et le contrat est signé par son trésorier, au nom du Conseil de direction de la mutuelle, auquel la disposition No. 40 annexée aux statuts de la mutuelle confère le pouvoir d'engager des employés. Il est inutile d'examiner si la mutuelle jouit d'une personnalité juridique ou internationale qui lui soit propre, ou jouit de l'immunité de juridiction. Même si l'appellation "Mutuelle de crédit" ("F.A.O. Credit Union") n'est en droit qu'un vocable commode pour désigner un groupe de personnes, ces personnes sont susceptibles de conclure conjointement des contrats d'emploi. Ce n'est qu'au cas où il serait établi que le signataire du contrat d'emploi aurait reçu le pouvoir par la F.A.O., soit comme dirigeant de la mutuelle, soit à un autre titre, de conclure des contrats

d'emploi au nom de l'Organisation, que la requérante pourrait être considérée comme étant employée par la F.A.O. Le Tribunal ne trouve pas trace d'un tel pouvoir. La notion de pouvoir est une notion juridique claire et précise, et lorsque le pouvoir est inexistant il n'est pas possible d'y substituer des termes vagues en disant, par exemple, que la mutuelle fonctionne "dans le cadre de la F.A.O.". En conséquence, la requérante n'étant pas employée par la F.A.O. et n'étant donc pas membre de son personnel, le Tribunal est incompétent pour connaître de sa requête. Le Tribunal n'a pas à examiner la question de la responsabilité éventuelle de la F.A.O. au titre des contrats conclus par la Mutuelle de crédit au cas où celle-ci ne serait pas en mesure d'exécuter ses engagements.

Par ces motifs.

DECIDE :

La requête est rejetée.

AFFAIRE JURADO c. l'O.I.T.

(No 18 - Certificat de travail et recours au Conseil
d'administration du B.I.T.)

JUGEMENT No. 118

18 mars 1968

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.), formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 20 février 1967 et la réponse de l'Organisation du 21 avril 1967;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, et les articles II.17, 13.2 et 14.6 du Statut du personnel de l'Organisation internationale du Travail;

La procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les *faits* suivants:

A. Par jugement No. 96 rendu le 11 octobre 1966, la Cour de céans a rejeté le recours dirigé contre l'Organisation internationale du Travail par le sieur Jurado, en date du 10 août 1966, par lequel ledit sieur Jurado sollicitait l'annulation de la décision, en date du 29 juillet 1966, prise par le Directeur général du Bureau international du Travail, mettant fin à ses services à compter du 31 août 1966, avec une indemnité correspondant à trois mois de préavis. Par la suite, le requérant a demandé au Directeur général, le 12 décembre 1967, la délivrance d'un certificat de travail dans les conditions définies par l'article 11.17 du Statut du personnel du B.I.T. Ce certificat lui fut fourni le 20 décembre 1966. Toutefois, une erreur de date ayant été commise dans ledit certificat, le chef du service de l'emploi du Département du personnel et des services administratifs du B.I.T. fit parvenir ultérieurement au sieur Jurado un certificat rectifié, daté du 6 avril 1967, ainsi que — pour le cas où il préférerait utiliser un tel certificat — un second certificat portant sur sa compétence, son rendement et sa conduite quand il était fonctionnaire du B.I.T. En vertu de l'article 11.17 précité, un tel certificat peut être délivré sur demande de l'intéressé.

B. Les conclusions dont le sieur Jurado saisit le Tribunal sont conçues dans les termes ci-après:

A l a f o r m e

1. Recevoir la présente requête contre la décision administrative du B.I.T. portant date du 20 décembre 1966, en tant qu'elle fournit au requérant un certificat de travail qui est illégal.
2. Recevoir la présente requête contre la décision administrative, en vertu du silence administratif, rejetant sa requête tendant à soumettre au Conseil d'administration pour suite à la Cour internationale de Justice, la question de la validité juridique quant à la forme du jugement No. 96 du

Tribunal administratif, entaché de plus de 15 violations des règles essentielles de la procédure.

3. Agréer la récusation des honorables Juges MM. Maxime Letourneur, Président; André Grisel, Vice-président; et Hubert Armbruster, Juge suppléant, par les huit motifs de fait et de droit dont on fait état dans le bref exposé du requérant, ainsi qu'aux termes de l'article X, alinéa a) du Statut du Tribunal et de l'article 20 de son Règlement

A u f o n d

1. Dire que le certificat de travail délivré au requérant en date du 20 décembre 1966, porte violation des articles 11.17 et 14.6 du Statut du personnel; ordonner son annulation; qu'il soit remplacé par un certificat légal; à défaut, ordonner que la somme de cent mille francs suisses soit payée au requérant; ordonner en outre que la somme de 500 frs. soit payée au requérant à titre de frais dans la présente requête; et la somme de 5.000 frs. suisses à titre d'honoraires professionnels.
2. Dire que la décision administrative litigieuse rejetant, en vertu du silence administratif, la requête du requérant tendant à ce que soit transmise au Conseil d'administration de l'O.I.T., pour suite à la Cour internationale de Justice, la question de la validité juridique du jugement No. 96 du Tribunal administratif, parce que entaché de plus de 15 violations des règles essentielles de la procédure, porte violation de l'article 13.2 du Statut du personnel, ainsi que de l'article XII du Statut du Tribunal administratif.
3. Ordonner l'annulation de ladite décision administrative litigieuse; ordonner aux termes de l'article VIII du Statut du Tribunal: a) l'exécution de l'obligation invoquée : transmettre au Conseil d'administration, pour suite à la Cour internationale de Justice, la question de la validité juridique quant à la forme du jugement No. 96 en tant qu'entaché

de plus de 15 violations des règles essentielles de la procédure; b) le paiement subsidiaire d'une indemnité pour le tort subi par le requérant.

4. Dire que le refus administratif d'agréer ladite requête ayant pour but d'imposer au requérant en tant que jugement valable, les jugements irréguliers et nuls Nos 70, 83 et 85 prononcés par le Tribunal administratif; et le tout de soustraire l'O.I.T. à sa responsabilité juridique et contractuelle dans l'enlèvement et la captivité de l'enfant Jurado, fils du requérant et exclusivement espagnol, par la Confédération Helvétique, l'O.I.T. devra payer au requérant la somme de 5.000.000 de francs suisses à titre de la perte de son fils dans l'exercice de ses fonctions; et la somme de 500.000 francs suisses à titre de la perte illégale de son poste de fonctionnaire.
5. Condamner le B.I.T. à payer la somme de 500 frs. suisses à titre de frais de procédure dans le cadre de cette violation du droit, et la somme de 5.000 frs. suisses à titre d'honoraires professionnels.
6. Réserve tout autre droit du requérant et de son fils."

C. L'Organisation internationale du Travail conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

Sur la demande de récusation des juges :

1. Les faits invoqués par le sieur Jurado ne peuvent être regardés par eux-mêmes comme constituant pour ces magistrats un motif valable de récusation. Au surplus, le Juge Armbruster n'étant pas appelé à siéger dans la présente instance, la demande de récusation est sans objet en ce qui le concerne.

Sur les conclusions dirigées contre le refus du Directeur général du B.I.T. de soumettre au Conseil d'administration, en vue de saisir

la Cour internationale de Justice, la question de la "validité juridique" du jugement No. 96 du Tribunal administratif :

2. Le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître de telles conclusions.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du Directeur général refusant de modifier le certificat de travail délivré au sieur Jurado le 20 décembre 1966 :

3. A la suite de la communication qui lui a été donnée du pourvoi, le Directeur général a annulé le certificat délivré le 20 décembre 1966 qui contenait une erreur, d'ailleurs purement matérielle, de date et fait délivrer le 6 avril 1967 deux certificats, l'un se bornant à rappeler la période pendant laquelle le sieur Jurado avait été employé par le B.I.T. et la nature des fonctions qu'il y avait exercées, l'autre comportant, en outre, une appréciation sur sa compétence, son rendement et sa conduite dans le service. Ainsi les conclusions de la requête dirigées contre la décision précitée du Directeur général sont devenues sans objet et il n'y a pas lieu d'y statuer.

Toutefois la requête peut être regardée comme dirigée, dans le dernier état des conclusions de l'intéressé, contre la nouvelle décision du Directeur général du 6 avril 1967.

a) *En ce qui concerne l'article 14.6 du Statut du personnel :*

Cette disposition est manifestement sans aucun rapport avec la délivrance d'un certificat aux fonctionnaires quittant le service du B.I.T.

b) *En ce qui concerne l'article 11.17 du Statut du personnel :*

Lorsqu'il délivre un certificat dans les conditions prévues par l'article 11.17, le Directeur général se livre à une appréciation des services de l'intéressé qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le Tribunal administratif; ce dernier peut seulement vérifier si toutes les indications énumérées audit article ont été fournies et

contrôler que l'appréciation de l'autorité compétente ne fait pas état de faits matériellement inexacts ou n'est pas fondée sur une interprétation manifestement erronée des pièces du dossier.

En l'espèce, les deux certificats délivrés le 6 avril 1967 comportent rigoureusement toutes les indications qu'ils doivent mentionner; en ce qui concerne la compétence et le rendement du sieur Jurado, le certificat complet résume, avec exactitude et sans les déformer, les pièces du dossier et notamment les rapports établis annuellement sur sa manière de servir; en ce qui concerne sa conduite, si le Directeur général a omis certains faits, qui eussent pu être relevés à l'encontre du requérant, il est manifeste que c'est uniquement dans un souci de grande bienveillance dont le sieur Jurado est sans intérêt à se plaindre.

Sur les conclusions à fin d'indemnité :

4. En ce qui concerne le chef No. 1, la délivrance le 20 décembre 1966 d'un certificat entaché d'une erreur purement matérielle, remplacé le 6 avril 1967 par deux certificats réguliers, n'a causé aucun préjudice au requérant et ne peut, par suite, lui ouvrir droit à indemnité.

En ce qui concerne le chef No. 3, la demande est fondée sur un fait dont l'appréciation, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, échappe à la compétence du Tribunal.

En ce qui concerne le chef No. 4, les conclusions, qui se basent sur des accusations gratuites et outrageantes, sont manifestement mal fondées.

En ce qui concerne le chef No. 5, aucune indemnité ne peut être accordée pour le travail personnel accompli par un requérant aux fins de la défense de ses intérêts; d'autre part, le rejet de la requête entraîne, en l'espèce, le rejet de toute demande de remboursement des fais exposés aux fins de celle-ci.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les conclusions du sieur Jurado tendant à l'annulation de la décision du Directeur général refusant de soumettre au Conseil d'administration la question de la "validité juridique" du jugement No. 96 du Tribunal administratif sont rejetées en raison de l'incompétence du Tribunal.
2. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du sieur Jurado dirigées contre la décision du Directeur général refusant de modifier le certificat de travail délivré le 20 décembre 1966.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

AFFAIRE AMBROZY c. la F.A.O.**JUGEMENT No. 119**

18 mars 1968

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), formée par la dame Ambrózy, Elisabeth, en date du 9 juillet 1967, et la réponse de la F.A.O., en date du 29 septembre 1967;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture portant reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'O.I.T. et l'article 303.131 du Règlement du personnel de la F.A.O.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les *faits* suivants:

A. En 1959 et 1960, alors qu'elle était employée en qualité de dactylographe au bureau régional pour l'Amérique latine (re-

gion de l'Est) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la dame Ambrózy dut prendre de longs congés de maladie du fait d'une affection de la colonne vertébrale. Le 8 mars 1961, elle fit une chute dans son bureau et fut traumatisée en divers points de l'épine dorsale. A la suite de cet incident, elle fut absente de nouveau, en congé de maladie, pendant au total cinquante-neuf jours, au cours de la même année. En avril 1962, conformément au Règlement du personnel de l'Organisation, le Directeur général lui demande de se soumettre à l'examen d'une commission médicale pour déterminer sa capacité de travail. Cette commission, composée d'un médecin choisi par la requérante, d'un autre choisi par l'Organisation et d'un troisième désigné par les deux premiers, recommanda en juin 1963 que la requérante s'abstînt de tout travail de bureau pendant un certain temps. Nonobstant cette recommandation, la dame Ambrózy continua de travailler. Vers la fin de 1965, il lui fallut de nouveau prendre de longs congés de maladie. Il en fut de même l'année suivante. A la demande de l'Organisation, elle subit en janvier et février 1967 plusieurs examens de spécialistes désignés par l'Organisation, dont les résultats amenèrent celle-ci à conclure à sa capacité de travail et à l'inviter, en conséquence, à reprendre son emploi, en attirant son attention sur les conséquences possibles d'un refus éventuel. La dame Ambrózy n'ayant pas obtempéré à cette injonction, elle fut licenciée à la date du 7 juin 1967 pour abandon de poste, en vertu de la disposition No. 314.33 du Manuel du personnel.

B. La requérante conteste catégoriquement le bien-fondé de la conclusion des examens médicaux de janvier-février 1967, selon lesquels elle aurait été en mesure de reprendre son travail. Elle affirme le contraire, la position assise lui étant rapidement intolérable. Elle ajoute que les médecins qui ont effectué ces examens ne comptaient pas parmi eux de praticien choisi par elle et que, malgré ses protestations, l'Organisation n'avait pas fait procéder à une contre-expertise comme elle aurait dû le faire. Elle conclut en demandant une indemnité en réparation des lésions corporelles subies par elle du fait de son emploi et de la perte consécutive de capacité de tra-

vail, ainsi que le versement d'une pension d'invalidité payable par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

C. Dans sa réponse, l'Organisation défenderesse n'aborde pas le fond du différent et conclut à l'irrecevabilité de la requête, la dame Ambrózy n'ayant pas fait usage des voies de recours internes dont elle disposait et n'ayant pas, de ce fait, observé les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, concernant l'épuisement des moyens de recours internes. En ce qui concerne la demande d'une pension d'invalidité, l'Organisation conclut à l'incompétence du Tribunal.

CONSIDERE :

Sur la conclusion en paiement d'une pension par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies :

1. Conformément à la décision prise par la Conférence de la F.A.O. lors de sa VIIe session, le Tribunal connaît des requêtes déposées par les membres du personnel de l'Organisation pour violation des clauses et conditions de leur engagement, sous réserve des demandes relatives aux prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En l'espèce, le Tribunal n'est donc pas compétent pour se prononcer sur la requête en tant qu'elle a pour objet le versement de telles prestations. La requérante a d'ailleurs présenté à cette fin une autre réclamation, qui a été soumise à l'organe compétent de la F.A.O.

Sur la conclusion en paiement d'une indemnité par la F.A.O. :

2. Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si son auteur a épuisé les moyens de recours prévus par le Statut du personnel. Dans le cas particulier, la requérante n'a saisi, ni le Directeur général, ni le Comité de recours de la F.A.O., aux conditions fixées par l'article 303.131 du Règlement du personnel de l'Organisation, d'une demande en paie-

ment d'une indemnité par cette dernière. Dès lors, dans la mesure où elle tend à l'obtention d'une telle indemnité, la requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La conclusion tendant à obtenir une pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est rejetée en raison de l'incompétence du Tribunal.
2. Pour le surplus, la requête est rejetée comme irrecevable.

AFFAIRE NOWAKOWSKA (No. 2) c. l'O.M.M.

JUGEMENT No. 120

18 mars 1968

Le Tribunal Administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.), formée par la demoiselle Nowakowska, Krystyna, en date du 14 septembre 1967, et la réponse de l'O.M.M., datée du 8 novembre 1967:

A. Considérant que ladite requête vise à l'annulation en tant que non fondée d'une décision datée du 11 août 1967 prise à l'encontre de la demoiselle Nowakowska par le Directeur de l'Organisation météorologique mondiale;

B. Considérant que par une lettre adressée au Tribunal le 26 janvier 1968, la requérante déclare retirer son recours; qu'elle s'est désistée ainsi de toute prétention relative aux conclusions de sa requête; que, par lettre du 19 février 1968, l'Organisation défenderesse déclare ne pas formuler d'autres conclusions.

DECIDE :

Il est donné acte du désistement de la demoiselle Nowakowska.

VINGTIEME SESSION ORDINAIRE

1. La vingtième session ordinaire du Tribunal administratif s'est tenue à Genève, au Bureau international du Travail, du 3 au 15 octobre 1968.
2. Ont siégé durant cette session, M. le Conseiller d'Etat Maxime Letourneur (France), Juge; M. le juge fédéral André Grisel (Suisse); Juge; et le très honorable Lord Devlin, P. C. (Royaume-Uni), Juge, tandis que les services du Greffe étaient assurés par M. Bernard Spy, Greffier adjoint (Bureau international du Travail).
3. Au cours de ladite session, le Tribunal a prononcé son jugement, en audience publique, le 15 octobre 1968, dans les affaires suivantes :

<i>Aff. Agarwala</i>	Requête contre la F.A.O. Jugement No. 121
<i>Aff. Chadsey</i>	Requête contre l'U.P.U. Jugement No. 122
<i>Aff. Martin</i>	Requête contre l'A.I.E.A. Jugement No. 123
<i>Aff. Pannier</i>	Requête contre l'U.N.E.S.C.O. Jugement No. 124
<i>Aff. Douwes</i>	Requête contre la F.A.O. Jugement So. 125
<i>Aff. Danjean</i>	Requête contre le C.E.R.N. Jugement No. 126
<i>Aff. Glatz-Cavin</i>	Requête contre l'U.N.E.S.C.O. Jugement No. 127
<i>Aff. Connolly</i>	Requête contre la F.A.O. Jugement No. 128 (désistement)

4. Conformément au jugement rendu dans l'affaire Douwes, le Tribunal demeure saisi des premières conclusions du requérant sur lesquelles il sera statué à une session ultérieure.